



RÈGLEMENT NUMÉRO 317-26

—

RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

ADOPTÉ LE [JOUR -MOIS-ANNÉE]

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES APPALACHES
MUNICIPALITÉ D'ADSTOCK

PRC

Article 1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé « Règlement relatif au traitement des élus municipaux ».

Article 3 Adoption par partie

Le Conseil déclare, par la présente, qu'il adopte ce règlement partie par partie de façon à ce que si une partie quelconque venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement.

Article 4 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de fixer le traitement des élus municipaux.

Article 5 Rémunération

La rémunération annuelle du maire est fixée à 47 600 \$ pour l'exercice financier de l'année 2026, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'Article 12 du présent règlement.

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 7 500 \$ pour l'exercice financier de l'année 2026, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du Conseil, autre que le maire, sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'Article 12 du présent règlement.

Article 6 Rémunération additionnelle (jeton de présence)

En plus de la rémunération de base prévue au présent règlement, une rémunération additionnelle de 133.67 \$ est versée aux conseillers et de 266.67 \$ au maire pour leur participation à une réunion dûment convoquée d'un comité, d'une commission ou d'un organisme pour lesquels il a été désigné par résolution du Conseil. Lorsqu'une réunion dont la durée est d'au moins 4 heures consécutives, la rémunération additionnelle prévue est multipliée par 1.5.

Lorsque la participation entraîne des frais de déplacement, la politique municipale de remboursement des frais en vigueur s'applique.

Les activités suivantes ne font pas l'objet d'une rémunération additionnelle (jeton de présence) :

- 1° Activité de représentation;
- 2° Séance de travail ou préparatoire, ordinaire ou extraordinaire du Conseil municipal;
- 3° Assemblée publique ou une séance d'information ou de consultation;
- 4° Rencontre de citoyens ou d'un comité d'un district.

Malgré ce qui précède, lorsqu'une séance extraordinaire est convoquée sans qu'aucune autre séance admissible à une rémunération additionnelle ne soit prévue, les membres du Conseil participants ont droit à la rémunération additionnelle prévue au premier alinéa.

Article 7 Rémunération additionnelle pour le maire suppléant

Tout membre du Conseil assumant la fonction de maire suppléant a droit de recevoir au lieu de sa rémunération, un montant équivalent à 50 % de la rémunération que reçoit le maire à compter du premier jour, si les conditions suivantes sont remplies :

- 1° Le poste de maire est vacant, ou le maire est absent pour cause de maladie ou d'accident, ou il est absent du territoire, ou il est empêché de remplir les devoirs de sa charge;
- 2° La durée de la vacance ou de l'absence ou de l'empêchement excède 30 jours.

Le montant est calculé au prorata du nombre de jours de remplacement.

Article 8 Allocation de dépenses

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du Conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée aux [Article 5](#) et [Article 6](#) du présent règlement, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette Loi.

Article 9 Allocation de transition

Sous réserve des dispositions de la Loi sur le traitement des élus municipaux, une allocation de transition sera versée au maire, dans un délai de 30 jours suivant la fin de son mandat, s'il a occupé ce poste pendant au moins les 96 mois qui précèdent la fin de son mandat.

L'allocation de transition est calculée sur la rémunération annuelle prévue au 1^{er} alinéa de l'[Article 5](#) du présent règlement, excluant toute allocation ou rémunération additionnelle.

Elle n'est toutefois pas versée au maire qui démissionne avant la fin de son mandat, sauf si cette démission est motivée par des raisons familiales sérieuses ou un problème de santé important, touchant lui-même ou un proche. Elle n'est pas versée non plus si le maire est destitué par jugement. Enfin, un maire dont le mandat prend fin en raison d'absences prolongées aux séances du conseil est considéré comme démissionnaire aux fins de cette allocation.

Article 10 Allocation de départ

Sous réserve des dispositions de la Loi sur le traitement des élus municipaux, une allocation de transition sera versée au maire, qui cesse d'être membre du Conseil après avoir accumulé au moins 2 années de service créditées au régime de retraite constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux.

L'allocation de départ est calculée selon les modalités prévues par la Loi.

Lorsque le maire a droit à l'allocation de départ ou à l'allocation de transition prévues au présent règlement en vertu d'une décision de la Commission municipale du Québec, l'article 31.0.3 de la Loi sur le traitement des élus municipaux s'applique.

Article 11 Compensation en cas de circonstances exceptionnelles

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- 1° L'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) suite à un événement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- 2° Le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;
- 3° Le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de 4 heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les 30 jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

Article 12 Indexation

La rémunération versée aux membres du conseil doit être ajustée annuellement, à compter du 1^{er} janvier 2027, en fonction de l'augmentation prévue au contrat de travail des employés municipaux.

Article 13 Application du règlement

Le directeur général et greffier-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

Article 14 Paiement

La rémunération et l'allocation de dépenses sont versées sur une base mensuelle.

Article 15 Rétroactivité

Les articles du présent règlement ont effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 16 Révision du règlement

Au plus tard le 31 janvier 2030, le Conseil doit réviser les montants prévus à l'[Article 5](#) du présent règlement.

Article 17 Abrogation

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droits le règlement numéro 170-15.

Article 18 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2026.

Adopté par le Conseil de la municipalité d'Adstock lors de la séance ordinaire tenue le _____ et signé par le maire et directeur général et greffier-trésorier.

Le Maire,

Le directeur général et
greffier-trésorier,

Pascal Binet

Jérôme Grondin

Avis de motion :

9 mars 2026

Dépôt et présentation du projet de règlement :

9 mars 2026

Publication de l'avis public :

Adoption du règlement :

Publication de l'entrée en vigueur :

Selon la loi